

N° : 750

Québec, ce 31 mars 2025

**À :** **VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES**,  
personne morale de droit public légalement  
constituée ayant son siège au 139, boulevard  
Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines  
(Québec) J5N 3K9

**ET**

**AQUA-GESTION INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège au 6,  
ch. Edwise Mille-Isles (Québec) J0R 1A0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES  
PARCS.** Un avis d'adresse pour le ministre a  
été inscrit au bureau de la publicité des droits  
sous le numéro 7 152 015.

---

#### ORDONNANCE

Articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, c. Q-2)

---

#### APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à ordonner à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc dont Aqua-Gestion inc. était responsable, connu sous le numéro X0010126 (aussi connu sous le nom de Domaine Normandie, ci-après désigné « X0010126 »), et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat.

#### LES FAITS

- ***Aqua-Gestion inc.***

- [2] Aqua-Gestion inc. (ci-après « Aqua-Gestion ») exploite divers systèmes d'aqueduc privés sur le territoire de plusieurs municipalités au Québec.
- [3] M. Serge Scraire est actionnaire et administrateur unique de cette société, et il en est le président-directeur général.
- [4] Aqua-Gestion est responsable d'un système d'aqueduc privé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

- ***Système d'aqueduc X0010126 (Domaine Normandie)***

- [5] Selon les informations à la connaissance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère »), ce système d'aqueduc dessert environ 104 adresses pour un total d'environ 273 personnes.

- [6] Les équipements servant à capter l'eau et à alimenter le système d'aqueduc sont situés sur le lot 2 084 516, propriété de Aqua-Gestion.

- **Cessation de l'exploitation**

- [7] Le ou vers le 3 mars 2025, Aqua-Gestion transmet copie d'une lettre au ministère concernant le système d'aqueduc X0010126.
- [8] Cette lettre est signée par M. Serge Scraire à titre de président-directeur général d'Aqua-Gestion.
- [9] Cette lettre mentionne que M. Scraire est atteint d'une maladie grave avec un mauvais pronostic. Dans les circonstances, Aqua-Gestion ne sera plus en mesure d'assurer aux personnes desservies un service continu de qualité en conformité avec les règles applicables.
- [10] En conséquence, M. Scraire indique que les dernières activités d'Aqua-Gestion remontent au 1<sup>er</sup> mars 2025 et qu'il « doit désormais remettre aux autorités publiques concernées toutes responsabilités » relatives au système précédemment mentionné.
- [11] Ces activités comprennent notamment, selon M. Scraire, le captage d'eau, la distribution d'eau potable, les prélèvements et analyses d'échantillons, l'entretien et la réparation du système d'aqueduc, les communications avec la clientèle et le paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement du système d'aqueduc.
- [12] Monsieur Scraire indique également qu'Aqua-Gestion n'a aucune autre mesure de remplacement à proposer pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau.
- [13] À la suite de la réception de ces informations, le 7 mars 2025, une représentante du ministère communique avec M. Scraire. Il confirme que sa santé s'est grandement détériorée et qu'il ne connaît personne pour prendre la relève d'Aqua-Gestion.
- [14] Ce dernier confirme également au ministère qu'Aqua-Gestion, dont il est l'unique actionnaire et administrateur, n'est plus en mesure d'assurer le service adéquat, pour les raisons précédemment mentionnées. Dans les circonstances, à la suite de la réunion, M. Scraire indique par courriel au ministère qu'il laissera la clé permettant d'accéder aux différents systèmes d'aqueduc aux bureaux de la municipalité dans laquelle il réside.

- **Échanges avec la Direction de santé publique et la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**

- [15] Le 12 mars 2025, un médecin de la Direction de santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») transmet un avis d'ébullition préventif à la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines concernant le système d'aqueduc X0010126. La DSP mentionne à la Ville que l'avis doit être distribué aux personnes desservies par ce système d'aqueduc et que cette démarche est « importante pour la santé des citoyens vu l'absence du responsable de la gestion du réseau, des risques connus de ce réseau et de l'absence de suivi bactériologique ».
- [16] Le 12 mars 2025, la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines accuse réception de l'avis d'ébullition et informe la DSP que la municipalité travaille à la diffusion de l'avis aux résidents concernés.
- [17] Cet avis d'ébullition sera en vigueur jusqu'à la reprise des échantillonnages réglementaires.
- [18] Le 18 mars 2025, le ministère rencontre les représentants de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines en prévision de la présente ordonnance d'urgence, afin de les informer, notamment, des circonstances entourant la cessation de l'exploitation du système d'aqueduc visé et de l'importance d'assurer le maintien du service essentiel d'alimentation en eau. Cette rencontre permet à la municipalité d'exprimer certaines préoccupations tout en indiquant qu'elle collaborera avec le ministère.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [19] Le premier alinéa de l'article 45.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.
- [20] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut également rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.
- [21] Par ailleurs, selon l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [22] L'article 115.4.2 de la LQE permet au ministre d'émettre une ordonnance sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.
- [23] Enfin, en vertu de l'article 115.4.6 de la LQE, avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire<sup>1</sup>. Cette consultation a été effectuée.

### *Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence*

- [24] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.
- [25] Depuis le début du mois de mars 2025, Aqua-Gestion n'est plus en mesure d'assurer un service adéquat aux personnes desservies par le système d'aqueduc visés par la présente ordonnance.
- [26] Aqua-Gestion a clairement indiqué au ministère qu'elle n'assurait plus aucun suivi du système d'aqueduc et qu'elle mettait fin, notamment, aux activités relatives au captage d'eau, à la distribution d'eau potable, aux prélèvements et analyses d'échantillons, à l'entretien et la réparation du système d'aqueduc, aux communications avec la clientèle et au paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement du système d'aqueduc.
- [27] Dans ce contexte, il est urgent d'intervenir afin d'assurer l'exploitation provisoire du système d'aqueduc, et ce, afin de fournir aux personnes desservies un service continu d'alimentation en eau.
- [28] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'Aqua-Gestion, et ce, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective pour remédier à la situation.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA**

<sup>1</sup> Maintenant désigné « ministre des Affaires municipales » en vertu du Décret 1646-2022.

**LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE :**

**À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES DE :**

- [29] **EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc X0010126 exploité jusqu'ici par Aqua-Gestion inc. pour assurer aux personnes desservies un service adéquat dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective.

**À AQUA-GESTION INC. DE :**

- [30] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance relative à l'exploitation du système d'aqueduc X0010126 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, et ce, dès la notification de l'ordonnance;
- [31] **PERMETTRE** à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines l'accès au système d'aqueduc X0010126 aux fins de son exploitation et au lot 2 084 516 du cadastre du Québec dont elle est propriétaire et ce, dès la notification de l'ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : [reception.30e@environnement.gouv.qc.ca](mailto:reception.30e@environnement.gouv.qc.ca).

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 084 516 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs

  
**BENOIT CHARETTE**